



Gestion, prévention & surveillance des vagues de chaleur

Dr Jean-François VERQUIN

Dreets Hauts-de-France

Canicule

Près de 33 000 décès liés à la chaleur depuis l'été 2014

Estimation du nombre de décès attribuables à la chaleur en France métropolitaine, du 1^{er} juin au 15 septembre chaque année

● Tous âges ● 75 ans et plus ● Température moyenne de l'été



23 juin 2023 - Source : Santé publique France.

Le Parisien

Été 2022 – population générale

- **France métropolitaine :**
 - 2^{ème} été le plus chaud depuis 1900
 - 3 épisodes de canicule intenses
 - 78 % de la population concernée
 - 2 816 décès en excès pendant les périodes de canicule, soit une surmortalité relative de + 16,7 %
- **Hauts de France :**
 - 2 vagues de chaleur entre mi-juillet et mi-août
 - Surmortalité relative de 16 %

Accidents du travail mortels – été 2022

- **7 AT mortels en lien possible avec la chaleur :**
 - Hommes âgés de 39 à 54 ans
 - **Âge médian : 44 ans**
- **Régions concernées :**
 - Bretagne, Centre Val de Loir, Grand Est, **Hauts de France**, Normandie, Nouvelle Aquitaine et Occitanie (un dans chaque région)
- **Tous survenus en extérieur.**
- **Secteur d'activité ou profession :**
 - Travaux de montage de structures métalliques (2 AT)
 - Travaux de démolition (1 AT)
 - Services de soutien à l'exploitation forestière (1 AT)
 - Ingénierie & études techniques (1 AT)
 - Chauffeur livreur (1 AT)
 - Elagueur (1 AT)

Accidents du travail mortels – depuis juin 2023

- **Hauts-de-France :**
 - **Un travailleur de 52 ans** a fait un malaise sur un chantier paysager :
 - Balayait des allées
 - **Un travailleur de 47 ans**, employé par une entreprise de transport routier, a fait un malaise :
 - Chauffeur/livreur – au cours d'un déchargement de camion
 - **Un employé intérimaire de 43 ans**
 - Fin de la pause déjeuner – travaillait le matin sur un chantier en pleine chaleur

Instruction interministérielle du 12 juin 2023

- **Portée par la DGS en citant des textes de références :**
 - Code de l'action sociale et des familles
 - Code général des collectivités territoriales
 - Code de la sécurité sociale
 - **Code du travail :**
 - L 4121-1 et suivants
 - R 4121-1 et suivants
 - R 4532-14
 - R 4534-142-1 et suivants
 - Code de la santé publique

L 4121-1 code du travail

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- Ces mesures comprennent :
- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Quelques rappels

- **Période d'application :**
 - du **1^{er} juin au 15 septembre**
 - Cette période peut être avancée ou prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent.
- **Définition de « vagues de chaleur » :**
 - L'ensemble des situations suivantes :
 - Pic de chaleur + canicule + canicule extrême

Définition	Niveau de vigilance	Population concernée
Pic de chaleur	Jaune	Femmes enceintes, personnes en situation de handicap, maladies chroniques, prises médicamenteuses
Episode persistant de chaleur		
Canicule	Orange	Travailleurs surexposés à la chaleur
Canicule extrême	Rouge (activé en 2019, 2020 & 2022)	Ensemble de la population

Prévention individuelle & collective

- **Niveau de vigilance orange :**
 - Mesures de **sensibilisation** de la population et d'**adaptation** des comportements,
 - L' adoption de mesures de **protection individuelle**.
- **Niveau de vigilance rouge :**
 - **Accentuer** les mesures de protection individuelle des populations,
 - **Envisager** la mise en œuvre éventuelle de mesures de restriction d'activités (ex. sorties scolaires, examens scolaires, grands rassemblements, manifestation sportive, adaptation des horaires de travail) ou de limitation des émissions de chaleur d'origine anthropique.

Surveillance sanitaire des effets des vagues de chaleur

- Est réalisée, au niveau national et régional, par l'ANSP (Agence Nationale de Santé publique) en analysant :
 - Des données de morbidité
 - Des données de mortalité
 - **Les données relatives aux accidents du travail mortels, possiblement en lien avec la chaleur, transmises par la DGT.**

AT graves & mortels

- **Convention entre la CARSAT et la Dreetts des Hauts-de-France :**
 - Signalement des AT graves et mortels par la Carsat à la Dreetts
 - Certificat AT en pièce jointe
- **Depuis le 09 juin 2023 (Décret n° 2023-452) :**
 - Signalement par l'employeur de tout AT mortel :
 - Immédiatement et au plus tard dans les 12h
 - Auprès des agents de contrôle de l'inspection du travail
- **Thématique portée par le ministre du travail (cadre PST / P-PATGM)**
 - ☐ **Dispositif tout au long de l'année mais amplifié et renforcé pendant les vagues de chaleur**

Petite curiosité

- **Risque épidémique spécifique : Covid-19**
 - L'instruction interministérielle du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule dans un contexte de pandémie Covid-19 reste applicable en 2023.

Instruction DGT du 13 juin 2023

- **Textes de référence - Code du travail :**

- L 4121-1 et suivants
- L 4721-1 et suivants
- L 4733-2
- L 4752-1
- L 4753-2
- L 5424-8
- R 4121-1 et suivants
- R 4225-2 et suivants
- R 5122-1
- D 4153-36

En priorité

- **Une attention particulière pour les secteur suivants :**
 - Activités en extérieur :
 - bâtiment et travaux publics [BTP],
 - travaux agricoles,
 - La restauration,
 - La boulangerie,
 - Les pressings,
 - *etc.*

4 actions simultanées

- **Le Document Unique :**

- Mise à jour en prenant en compte les « ambiances thermiques » dont le risque de « fortes chaleurs ».

- **Modification de l'organisation du travail dans les entreprises :**

- A anticiper en prévision de fortes chaleurs

- **Mobilisation des SPST :**

- Donner des conseils pour mesures collectives et individuelles
- Inciter les employeurs à déclarer tout AT

- **Corps de l'inspection du travail :**

- Renforcement des contrôles
- Dans les secteurs d'activité les plus concernés

R 4121-1 code du travail

- L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article [L. 4121-3](#).
- Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux **ambiances thermiques**.

Les acteurs de la prévention – HDF

- **Les SPST :**
 - ≈1000 personnes
- **Pôle Travail- Dreets/Ddeets :**
 - 145 agents de contrôle
 - 10 ingénieurs de prévention
- **CARSAT :**
 - ≈ 50 personnes
- **OPPBTP :**
 - ≈ 20 personnes
- **ARACT :**
 - ≈ 20 personnes

L 4121-3 code du travail

L'employeur, [...], évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, **dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail. [...]**

- Apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :
 - 1° Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application du 1° de l'article [L. 2312-9](#). Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour ;
 - 2° Le ou les salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article [L. 4644-1](#), s'ils ont été désignés
 - 3° **Le service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère.**

1^{ère} information rappelée

- **Interdiction aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (D 4153-36 du Code du travail).**
 - ❑ **Aucune dérogation possible à cette interdiction.**
 - S'il constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du Code du travail).
 - Le non-respect de cette décision peut être passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du Code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du Code du travail).

2nde information rappelée

- **Les agents de contrôle** peuvent mobiliser les **dispositions relatives à l'aménagement des postes de travail** :
 - L'obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants du Code du travail)
 - De protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1 du Code du travail).
 - Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable au procès-verbal (article L. 4721-4 du Code du travail). En cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention, les agents de contrôle pourront transmettre au DREETS un rapport en vue de la notification d'une mise en demeure (article L. 4721-1 du Code du travail).

Passage en vigilance **rouge** (I) - Employeur

- **Gestion spécifique par l'employeur :**
 - Evaluation quotidienne en fonction de la T° et de son évolution au cours de la journée :
 - De la nature des travaux
 - Notamment en plein air
 - Évaluation de la charge physique
 - **Prise en compte de l'état de santé des travailleurs**

Passage en vigilance **rouge** (II) - Employeur

- **Dans les suites de cette évaluation → mesures d'aménagement :**
 - Les postes de travail
 - La charge de travail
 - Modification de l'organisation du travail
 - Avec une attention particulière :
 - Femmes enceintes
 - Salariés avec pathologies chroniques
 - Prise de médicaments
 - Etc.

Passage en vigilance **rouge** (III) - Employeur

- **Si mesures insuffisantes :**
 - → l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux

Surveillance par les Dreetes → DGT

- **Création de synthèses régionales :**
 - **Vigilance verte & jaune**
 - Transmission mensuelle
 - **Vigilance orange et rouge :**
 - Transmission hebdomadaire
 - Signalement immédiat si incident ou événement spécifique



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Prévention des risques liés aux vagues de chaleur

ANTICIPER

L'employeur, **avec l'aide** des représentants du personnel **et du service de prévention et de santé au travail**, doit :

- Identifier au préalable **les tâches ou les postes concernés**, en évaluant l'impact de l'organisation du travail et de l'aménagement des lieux de travail sur les risques encourus par les salariés ;
- Mettre en place des **mesures préventives** (renouvellement de l'air des locaux, aménagement de zones ombragées, climatisées, brumisées, boissons fraîches...) ;
- Anticiper leur **bonne mise en œuvre** (vérifier le bon fonctionnement des installations de renouvellement d'air, de climatisation, des stores...) ;
- Prévoir **l'organisation à déployer le temps venu** (report de certaines tâches, modification des horaires, augmentation des pauses, rotation du personnel aux postes les plus exposés, organisation des secours...) ;
- Mener une réflexion pour favoriser, pour les postes de travail concernés, l'utilisation des moyens d'aide à la manutention et choisir des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés au travail par forte chaleur.

ADAPTER

- Lors de la vague de chaleur et selon son intensité, l'employeur doit déployer les mesures de prévention définies préalablement, si possible en faisant **travailler les salariés aux heures les moins chaudes**, en limitant le travail physique et en leur permettant **d'adapter leur rythme** (augmentation de la fréquence et de la durée des pauses). De l'eau potable fraîche doit être mise à leur disposition. Le temps d'exposition au soleil doit être limité, et le travail d'équipe privilégié, de façon à ce que les salariés puissent détecter un éventuel coup de chaleur chez l'un d'entre eux. Les mesures de prévention des risques liés à la chaleur doivent être rappelées régulièrement aux travailleurs, ainsi que les signes devant faire penser à un coup de chaleur. L'employeur ne doit pas hésiter à faire arrêter le travail s'il considère que ses salariés sont en danger



VAGUE DE CHALEUR : JE ME PRÉPARE ET J'AGIS

EMPLOYEUR

Je me prépare



J'élabore un plan de gestion interne et le document unique d'évaluation des risques (DUER)*. Je désigne un responsable de la préparation et de la gestion de la vague de chaleur.



Je contrôle les bâtiments et les équipements (stores, aération, pièces rafraîchies, thermomètre...) et recense les postes de travail les plus exposés



Je vérifie les réserves d'eau potable, notamment dans le BTP (3L/ Jour/ Travailleur)



J'informe tous les salariés des moyens de prévention et des symptômes d'alerte (déshydratation, coup de chaleur, exposition solaire...)

J'agis



J'aménage les horaires de travail pour limiter l'exposition à la chaleur



Je mets à disposition de l'eau potable et fraîche (bouteilles d'eau individuelles ou point d'eau avec gobelets, régulièrement désinfecté)



Je mets à disposition des protections individuelles compatibles avec les fortes chaleurs



Je mets à disposition des moyens de protection et/ ou de rafraîchissement : locaux rafraîchis ou aménagés, brumisateurs



Je donne la consigne aux salariés et à leurs encadrants de signaler au responsable de la sécurité toute situation anormale

J'améliore

Au fil des vagues de chaleur, j'évalue et analyse la gestion de l'événement pour identifier les points faibles et apporter des améliorations au dispositif

Référence pour l'employeur

- **Guide ORSEC – vagues de chaleur**
 - Fiche « les employeurs » : 02/K
 - Pages 58 & 59

- **Un numéro vert** (appel gratuit depuis un poste fixe en France, de 9h à 19h), **le 0 800 06 66 66**, est également mis en place, du 1^{er} juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, **y compris en milieu professionnel**



Merci de votre attention